

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/28/2021040822/justel>

Dossier numéro : 2021-01-28/24

Titre

28 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant le mandat du Fonctionnaire dirigeant, du Fonctionnaire dirigeant adjoint et des Inspecteurs généraux de l'Agence régionale pour la propreté

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 09-03-2021 page : 20048

Entrée en vigueur : 19-03-2021

Table des matières

[TITRE I.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[TITRE II.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions transitoires

Art. 5-6

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 7-10

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 11

Texte

[TITRE I.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant les échelles de traitement du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté sont applicables au fonctionnaire dirigeant, au fonctionnaire dirigeant adjoint et aux inspecteurs généraux de l'Agence régionale pour la propreté.

[Art. 2.](#) Les fonctionnaires dirigeants de l'Agence régionale pour la propreté sont désignés par mandat.

Les dispositions du Livre IV " Du mandat " de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale sont applicables au directeur général et au directeur général adjoint de l'Agence régionale pour la Propreté dans la mesure où le présent arrêté n'y déroge pas et à l'exception des articles 431 et 451.

Pour l'application des dispositions du Livre IV " Du mandat " visées à l'alinéa 2 du présent article, il y a lieu de